

liers déterminés dans leur individualité, n'est pas soumise à l'article 1690 : tel serait un droit de bail (1). Le contraire, en ce qui concerne le droit de bail, a été jugé par la cour de Paris (2). Il nous semble que sur ce point la jurisprudence a raison contre la doctrine. Dès qu'il y a un débiteur et un créancier, on est dans les termes de l'article 1690. Or, le droit de bail est un droit de créance, quoiqu'il porte sur des objets déterminés; le preneur n'exerce pas son droit de jouissance dans la chose indépendamment d'un lien d'obligation, il agit contre un débiteur qui s'est obligé à le faire jouir; donc, d'après le texte de la loi, la cession doit être signifiée à ce débiteur. Il est vrai qu'en général les droits de créance n'ont pas pour objet une chose déterminée; mais l'article 1690 ne limite pas les formalités qu'il prescrit aux créances qui ne donnent au créancier qu'un gage général sur les biens de son débiteur : il est général; en le restreignant, on introduit dans la loi une distinction que le législateur ne fait point; cela nous paraît décisif en faveur de la jurisprudence.

N° 2. DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES A L'ÉGARD DES TIERS.

I. *Le principe.*

481. L'article 1690 dit que le cessionnaire n'est *saisi*, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que celui-ci en fait dans un acte authentique. Que veut dire le mot *saisi*? Il est emprunté à la coutume de Paris, dont l'article 108 est ainsi conçu : « Un simple transport *ne saisit point*; il faut signifier le transport à la partie et en bailler copie. » Pothier va nous expliquer le sens que l'on attachait, dans l'ancien droit, aux mots *saisir* et *saisine*. « Le transport d'une créance est, avant que la signification en ait été faite au débiteur, ce qu'est la vente d'une chose corporelle avant la tradition. De même que le vendeur d'une chose corporelle demeure, avant que la tradition en ait été faite, possesseur et propriétaire de la chose qu'il a vendue; de

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 425. § 359.

(2) Paris, 24 janvier 1873 (Dalloz, 1874, 2, 140).

même, tant que le cessionnaire n'a point fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait, le cédant n'est point dessaisi de la créance qu'il a transportée. » C'est-à-dire que la propriété, dans l'ancien droit, ne passait à l'acheteur qu'avec la possession; or, le cessionnaire n'était saisi ou en possession, à l'égard du débiteur et de tous tiers, que par la signification du transport. C'est aussi en ce sens que l'article 1690 dispose que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification ou l'acceptation de la cession. Seulement ce qui autrefois était le droit commun est devenu, dans le droit moderne, une exception. L'acquéreur d'une chose corporelle devient propriétaire à l'égard des tiers, comme à l'égard du vendeur, par le seul fait de la convention ou du concours de volontés : tel était du moins le système du code civil; tandis que pour la cession de créances, la loi exige une formalité, une signification ou une acceptation, pour que le cessionnaire devienne propriétaire à l'égard des tiers. Tel est le sens du mot *saisi* et du principe que la loi établit (1).

482. Ainsi le principe établi par l'article 1690 signifie que le cessionnaire ne devient créancier à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation de la cession, tandis qu'à l'égard du cédant il acquiert la propriété de la créance par le seul fait de la vente. Quel est le motif de ces formalités spéciales à la cession de créances? On a dit avec raison que c'est une espèce de publicité que la loi requiert pour que la cession puisse être opposée aux tiers, lesquels, sans cette publicité, n'auraient aucune connaissance de la cession et pourraient facilement être trompés. A l'égard du débiteur cédé, la publicité est complète, car il est averti directement par la signification du transport; et s'il l'accepte, son acceptation implique qu'il a connaissance de la cession. La publicité est moindre à l'égard des autres tiers qui ont intérêt à connaître l'existence du transport; on pourrait même croire, à première vue, qu'à leur égard la cession reste clandestine. Mais la

(1) Pothier, *De la vente*, n° 554. Colmet de Santerre, t. VII, p. 181, n° 136 bis I.

loi suppose que les tiers savent que la cession n'a aucun effet contre le débiteur tant qu'elle n'a pas été signifiée à celui-ci; la plus simple prudence leur commande donc de s'adresser au débiteur, afin de s'enquérir si une signification lui a été faite : tel serait un second cessionnaire ou un créancier gagiste (1). La publicité est certes imparfaite si on la compare à celle qui résulte d'une inscription sur des registres publics; et c'est parce qu'elle est imparfaite que la loi belge sur le régime hypothécaire a prescrit une publicité plus efficace, en ordonnant que la cession des créances hypothécaires ou privilégiées ne pourrait être opposée aux tiers que lorsqu'elle a été inscrite sur le registre du conservateur des hypothèques (art. 5). Mais cette dérogation au code civil est limitée aux créances qui sont garanties par une hypothèque ou un privilège; les autres créances restent sous l'empire du code. Nous reviendrons sur l'innovation, au titre des *Hypothèques*.

Nous devons engager nos jeunes lecteurs à se défier de ce que Troplong dit sur les motifs des formalités prescrites par l'article 1690 (2). Il prétend que l'article 1690 est le corollaire du principe porté dans l'article 1141, qui veut qu'en fait de meubles, la possession ne soit déplacée à l'égard des tiers que par la tradition. D'abord il ne s'agit pas de savoir si la *possession* est déplacée; la *saisine* de l'article 1690 concerne le transport de la *propriété*. Puis il est inexact de rattacher l'article 1690 à l'article 1141, parce que les principes qui régissent la vente de meubles corporels et la vente de droits de créance sont tout à fait différents : celui qui achète un meuble corporel devient, en général, propriétaire à l'égard de tous dès que la vente est parfaite, abstraction faite de toute tradition, sauf dans le cas exceptionnel prévu par l'article 1141; tandis que le cessionnaire d'une créance ne devient pas propriétaire, à l'égard des tiers, par le seul fait de la cession. Quant au motif pour lequel la loi exige une formalité spéciale pour que le cessionnaire devienne propriétaire à l'égard des

(1) Mourlon, t. III, p. 272, nos 678 et 680. Duvergier, t. II, p. 217, no 180.
 (2) Troplong, p. 448, no 883.

tiers, il est étranger à la transmission de la possession; cela était vrai dans l'ancien droit, que Troplong aime beaucoup à consulter, mais qui parfois l'égare au lieu de l'éclairer; cela n'est plus vrai en droit moderne. Il faut donc laisser l'ancien droit de côté en cette matière. Si le législateur a soumis les cessions de créance à une certaine publicité, alors qu'il n'en établit aucune pour la vente de choses corporelles, la raison en est très-simple, c'est qu'il y a un débiteur en cause, et le débiteur doit nécessairement être informé du transport, puisque le transport a pour effet de le faire changer de créancier; et, une fois la formalité exigée dans l'intérêt du débiteur, elle devait profiter à tous les tiers. Voilà comment il se fait que le code a organisé une demi-publicité pour la cession de créances, alors que la vente, en général, reste clandestine.

483. Quelles sont les formalités que le cessionnaire doit remplir pour être saisi à l'égard des tiers? L'article 1690 répond à la question : c'est la signification du transport au débiteur, ou son acceptation. On a prétendu qu'il fallait de plus la délivrance par la remise du titre, conformément à l'article 1689. La jurisprudence a repoussé cette prétention, en ce qui concerne le droit de cessionnaire à l'égard des tiers (1), comme elle l'a repoussée en ce qui concerne les rapports du cédant et du cessionnaire (no 474). La raison de décider est la même. L'article 1689 dit simplement comment se fait la délivrance; du reste, il n'exige pas la remise du titre pour la perfection de la vente, ni pour la transmission du droit à l'égard des tiers. Dans le système du code, la délivrance ou tradition n'a rien de commun avec la transmission de la propriété, ni entre les parties ni à l'égard des tiers; elle ne concerne que l'exécution de la vente; si elle n'est pas faite, le vendeur manque à l'une des obligations qu'il contracte à l'égard de l'acheteur; il en résulte que celui-ci peut demander la résolution de la vente; mais tant que la vente

(1) Bruxelles, 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76). Rouen, 14 juin 1847. (Daloz, 1849, 2, 241). Comparez Duvergier, t. II, p. 215, no 179.

subsiste, il est propriétaire et à l'égard du vendeur et à l'égard des tiers.

1. DE LA SIGNIFICATION.

484. Qu'entend-on par signification? Ce mot a un sens technique : c'est la voie régulière par laquelle se font les avertissements ou injonctions que les parties intéressées veulent ou doivent se faire; elles se font par le ministère d'un huissier, ce qui leur assure l'avantage de l'authenticité, force probante et date certaine. Ce dernier point est très-important pour le cessionnaire, puisque si la créance est cédée à plusieurs personnes, c'est celle qui remplit la première la formalité de la signification qui sera saisie à l'égard des tiers (1).

La loi ne dit rien des formes dans lesquelles doit se faire l'exploit de signification; elle s'en rapporte, par cela même, au droit commun. Il faut donc que la signification se fasse à personne ou à domicile (2). Si les parties contractantes avaient élu un domicile pour l'exécution de leurs conventions, le cessionnaire qui succède au bénéficiaire du contrat pourrait-il faire la signification de la cession à ce domicile d'élection? Non, il ne peut pas se prévaloir du contrat à l'égard des tiers jusqu'à ce qu'il soit saisi à leur égard, et il ne l'est que par une signification faite à personne ou à domicile; ce qui implique le domicile réel, là où se trouve la personne à laquelle l'acte doit être signifié. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Quel est le but de la signification? C'est de porter la cession à la connaissance du débiteur et, par son intermédiaire, de la faire connaître aux tiers. Il faut pour cela une connaissance réelle, et non fictive; or, elle pourrait être fictive si la signification était faite à un domicile fictif (3). Par la même raison, si le débiteur est un étranger, la signification ne peut pas se faire au parquet, comme le code de procédure (art. 69) le permet pour les ajournements; il faut appli-

(1) Colmet de Santerre, t. IV, p. 182, n° 136 bis II.

(2) Bruxelles, 23 mars 1811 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1686).

(3) Bruxelles, 30 novembre 1809 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1753, 2°).

quer, par analogie, l'article 560 dudit code, aux termes duquel la saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes ne demeurant pas en France doit être signifiée à personne ou domicile; il y a identité de raison pour la signification de la cession; dans l'un et l'autre cas, on veut empêcher le débiteur de payer à son créancier; il faut donc lui donner une connaissance personnelle du fait qui l'empêche de payer (1).

485. Qui doit faire la signification? L'article 1691 suppose qu'elle peut être faite indifféremment par le cédant ou le cessionnaire; c'est d'ordinaire le cessionnaire qui signifie le transport, parce que c'est lui qui y a le plus grand intérêt.

Que doit-il signifier? L'article 1690 répond que c'est le transport; c'est aussi le transport qui doit être accepté par le débiteur. Le transport, c'est la convention par laquelle le cédant transmet ses droits au cessionnaire, c'est donc cette convention qui doit être signifiée au débiteur. Si les parties ont dressé acte, faut-il que copie de cet acte soit donnée dans l'exploit? La coutume de Paris exigeait qu'il fût baillé copie du transport; cette disposition n'a pas été reproduite par le code, parce qu'il est inutile de faire connaître au débiteur et aux tiers les clauses du contrat qui n'intéressent que les parties contractantes; la seule chose qu'ils aient intérêt à savoir, c'est le fait de la transmission de la créance; c'est là tout ce que l'exploit doit signifier au débiteur. C'est la doctrine de tous les auteurs, et la jurisprudence l'a consacrée (2).

On a conclu de l'article 1690 que la cession devait être faite par écrit. Dans le système de la coutume de Paris, cela était vrai, car la *copie* suppose un acte original. Dans la théorie du code, on ne peut plus l'exiger, car le transport existe indépendamment de l'écrit, qui ne sert que de preuve; c'est donc une question de preuve, et non de validité de la cession et de la signification.

(1) Paris, 28 février 1825 (Daloz, au mot *Vente*, n° 1745).

(2) Duvergier, t. II, p. 218, n° 183, et tous les auteurs. Orléans, 26 février 1813, et Toulouse, 11 janvier 1831 (Daloz, au mot *Vente*, nos 1756 et 1757). Bruxelles, 18 novembre 1845 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 218). Il y a un arrêt en sens contraire de Bordeaux, 13 juillet 1848 (Daloz, 1849, 2, 248).

On a demandé si la procuration en vertu de laquelle la cession s'est faite devait être jointe à l'exploit qui signifie le transport. La négative est certaine. Qu'importe aux tiers de savoir que le cédant a donné pouvoir de transporter sa créance, pourvu que le fait de la cession soit constant, ce que l'on suppose? Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Bruxelles, la procuration était rappelée dans l'acte de transport; cela suffit, dit la cour, sauf aux parties intéressées d'en demander la production, droit que personne ne leur conteste (1).

2. DE L'ACCEPTATION.

486. Le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport que le débiteur fait dans un acte authentique. L'acceptation tient lieu de la signification, laquelle est un acte authentique; dans le système du code, il faut donc un acte authentique pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. Quelle en est la raison? Nous avons dit que l'authenticité donne date certaine au transport et à la saisine à l'égard des tiers; mais cette raison n'est pas décisive, puisque les actes sous seing privé acquièrent aussi date certaine par l'enregistrement. Les actes authentiques ont un autre avantage, ils préviennent les contestations auxquelles donne lieu la vérification d'écriture; c'est le motif pour lequel notre loi hypothécaire exige un acte authentique pour la transcription. Le législateur veut donner de la certitude et de la stabilité aux conventions translatives de droits mobiliers ou immobiliers. Une acceptation faite par acte sous seing privé enregistré serait donc insuffisante pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers (2).

L'acceptation du débiteur constate d'une manière plus certaine encore que la signification que le débiteur a connaissance du transport. Elle en diffère sous le rapport de la forme; la signification est un acte indépendant de la

(1) Bruxelles, 20 mars 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 76).

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 183, n° 136 bis III. Rennes, 29 juillet 1861 (Dalloz, 1863, 1, 47).

cession, et elle se fait par acte d'huissier; tandis que l'acceptation du débiteur peut se faire dans l'acte de cession, pourvu qu'il soit authentique, c'est-à-dire reçu par un notaire. Ce mode de procéder simplifie les choses et évite les frais; la légalité n'en est pas douteuse (1).

487. L'acceptation authentique est requise pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers. Parmi les tiers, dans l'intérêt desquels la loi veut que la cession soit signifiée ou acceptée authentiquement, se trouve le débiteur cédé. En faut-il conclure qu'une acceptation authentique est nécessaire pour que le cessionnaire puisse opposer la cession au débiteur? On suppose que celui-ci accepte par acte sous seing privé ou verbalement: peut-il, après cela, payer valablement entre les mains du cédant? Non, car son acceptation, de quelque manière qu'elle se fasse, implique un engagement de payer au cessionnaire; cet engagement, comme toute convention, est valable par le seul effet du concours de volontés; il ne faut pas d'acte authentique, pas même d'acte sous seing privé, l'écrit ne sert que de preuve. L'article 1690 n'entend point déroger à ces principes élémentaires. S'il exige une acceptation authentique, c'est avec cet effet que l'acceptation authentique du débiteur saisira le cessionnaire à l'égard de tous tiers, quand même ceux-ci n'en auraient pas connaissance; mais cela n'empêche pas que tout tiers puisse prendre un engagement particulier envers le cessionnaire, engagement qui n'obligera que celui qui le prend, et diffère, par conséquent, de l'acceptation authentique du débiteur, laquelle a effet même à l'égard de ceux qui l'ignoraient (2).

C'est l'opinion générale, et il nous semble qu'elle est confirmée par le texte de l'article 1691. Après avoir établi dans l'article 1690 le principe que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation, la loi prévoit, dans l'article suivant, les rapports entre le cessionnaire et le débiteur; si le débiteur paye au cédant avant que le transport lui ait été signifié, le paye-

(1) Duranton, t. XVI, p. 506, n° 497.

(2) Duranton, t. XVI, p. 505, n° 496, et tous les auteurs.